

### N'est pas considéré comme défrichement

- la remise en valeur d'anciens terrains agricoles (dont pacage) envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis
- les opérations portant sur les noyeraiés (à fruits), oliveraiés, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes
- les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans
- un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection

### Mesures compensatoires (liste non exhaustive)

- boisement compensateur
- amélioration de parcelles boisées
- haie paysagère (cf. schéma)
- ripisylve

ou paiement d'une indemnité compensatoire versée au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

### Procédure

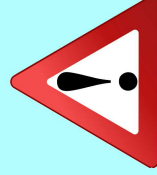
Le dossier à produire comporte les formulaires Cerfa :

- n°14734\*04 : Demande d'examen au cas par cas
- n°14752\*01 : Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire
- n°13632\*08 : Demande d'autorisation de défrichement

peut être retiré à la DDT de la Meuse ou téléchargé sur : [www.meuse.pref.gouv.fr/Politiques-publicques/Agricultur-e-foret-et-developpement-rural/Foret](http://www.meuse.pref.gouv.fr/Politiques-publicques/Agricultur-e-foret-et-developpement-rural/Foret)

### Sanctions (entre autres)

- délit passible d'une amende
- remise en état boisé de la parcelle

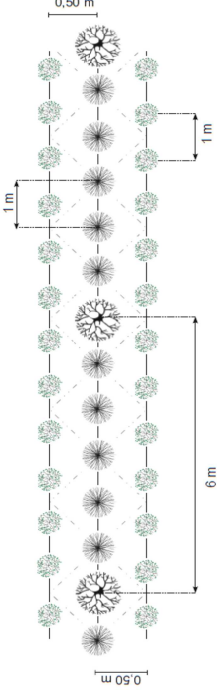


### Références légales et réglementaires

#### Code Forestier

Articles :

- L. 341-1 à 3
- L. 341-6
- L. 341-8



*Schéma de principe d'implantation d'une haie*

### Pour toute question ou information

DDT de la Meuse  
Service Environnement  
Unité Forêt-Chasse-Biodiversité  
14 rue Antoine Durene – BP 10501  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

03-29-79-48-65

[ddt-se-foret@meuse.gouv.fr](mailto:ddt-se-foret@meuse.gouv.fr)

Notes :



# Le défrichement en Meuse

## Défrichement

Il se définit à la fois par la destruction de l'état boisé d'un terrain et par la suppression de sa destination forestière. C'est notamment le cas pour :

- la construction
- la mise en culture
- la mise en pâture



Remarque : une coupe rase n'est pas un défrichement si elle est suivie d'une régénération naturelle ou d'un reboisement artificiel.

## Etat boisé

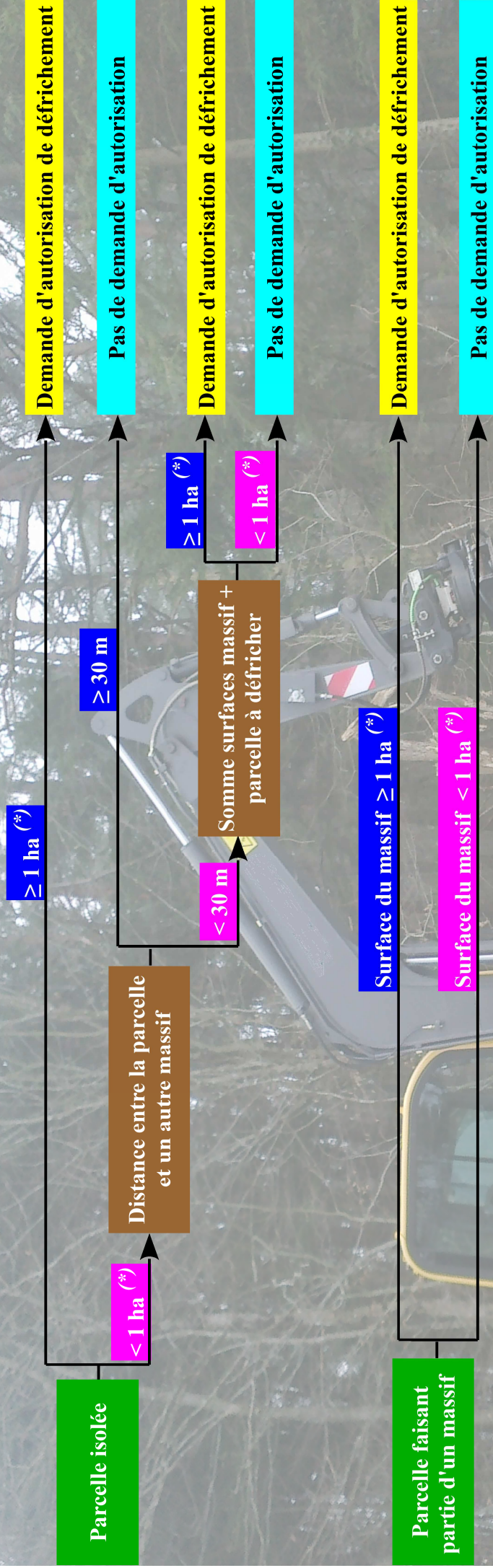
Il se définit comme suit :

- sol contenant des arbres ou arbustes d'essences forestières (\*)
- couvert arboré (projection du houppier au sol) supérieur à 10% de la surface
- 500 brins d'avenir minimum à l'hectare lorsque la végétation est composée de jeunes plants ou de semis naturels
- les peupleraiés sont inclus dans cette définition

\* Principales essences forestières

chênes, charme, hêtre, bouleau, aulnes, noisetier, érables, robinier faux-acacia, frêne, merisier, alisier torminal, tilleul, cornouiller mâle, pins, douglas, mélèzes, sapins, épicéas, châtaignier, orme, tremble, saule, peupliers.

# Quelle démarche pour mon projet ?



(\*) Par arrêté préfectoral du 17 octobre 2016, le seuil prévu à l'article L. 342-1 du Code forestier a été fixé à 1 ha. Dans le périmètre rapproché d'un captage ne faisant pas l'objet d'une DUP, ce seuil est abaissé à 0,5 ha.



Les vergers agricoles, parcs et jardins urbains ne sont pas concernés par cette définition.

Les indications portées sur les relevés de propriétés du cadastre concernant la nature des parcelles n'ont pas de valeur juridique.  
*Une reconnaissance sur le terrain est recommandée pour statuer sur l'état boisé ou non de la parcelle.*

Un site momentanément déboisé ou en régénération conserve sa destination forestière même si son couvert est inférieur à 10%.



**NATURA 2000**



**RECOMMANDATION**

Un défrichement situé en zone Natura 2000 est soumis à **évaluation d'incidences** dès lors que la surface du massif concerné est comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 1 ha.

Afin de **respecter les périodes de nidification de l'avifaune**, il est recommandé de ne pas effectuer les travaux de défrichement entre le 16 mars et le 15 août.